

Statuts

Statuts de l'association "Tube à Idées" du Master Culture et Communication, Parcours Arts et Techniques des Publics d'Avignon Université.

Article 1 - Constitution et la dénomination

D'après la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les adhérent-e-s aux présents statuts forment l'association ayant pour nom Tube à Idées.

Article 2 - Objet et durée

- 1) Cette association a pour objet la valorisation du Master Culture et Communication, parcours Arts et Techniques des Publics d'Avignon Université, et de ses projets, et la continuité et l'archivage des projets pédagogiques de ce Master.
- 2) Cette association a pour objet de favoriser la vie de campus en participant à tout événement associatif à caractère culturel dans le cadre de l'université.
- 3) Cette association a pour but d'organiser des événements de promotion dans le but de favoriser la cohésion du Master.
- 4) Cette association a pour objet toute activité pourvoyant au financement de l'association.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle est laïque, créée sans but politique ni syndical ou religieux.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :
Avignon Université
74, rue Louis Pasteur
84000 Avignon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Composition

L'association se compose :

- d'un bureau comprenant quatre personnes au minimum : un-e Président-e, un-e Vice-président-e, un-e trésorier-e, un-e secrétaire.
- d'un conseil pédagogique.
- des membres adhérents.
- d'un-e président-e d'honneur.
- de membres d'honneur.

Le conseil administratif est composé, au minimum, des membres du bureau.

Sont membres adhérents ceux qui ont versé la cotisation annuelle, fixée à 10 euros. La cotisation couvre une période qui va du 1er septembre de l'année N universitaire à la fin de l'Assemblée Générale ordinaire de l'année N+1. À partir de cette date, les membres qui souhaitent rester dans l'association et conserver leur droit de vote durant l'Assemblée Générale Ordinaire doivent s'acquitter de leur nouvelle cotisation avant cette dernière. Sont dispensés de cotisation les membres d'honneur ainsi que le président d'honneur.

Article 5 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 6 - Admissions

Pour être membre de l'association, il est nécessaire de faire partie du Master Culture et Communication, parcours Arts et Techniques des Publics, et d'avoir versé la cotisation annuelle.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd automatiquement par :

- la démission
- le décès pour les personnes physiques
- la dissolution pour les personnes morales
- une décision prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Article 8 - Responsabilités

L'association ne saurait être responsable d'actes et d'initiatives isolés commis par l'un de ses membres.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'État, des départements, des communes et des Universités.
- toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur.

Article 10 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Le bureau peut en outre inviter à l'Assemblée Générale toute personne dont il juge la présence utile ; ces personnes invitées participent à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

L'Assemblée Générale peut se réunir en deux formations distinctes : l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par année associative. Les membres doivent être convoqués au moins sept jours avant par voie de courrier ou de courriel. Les votes se font à mains levées, ou, à bulletin secret si au moins un membre en fait la demande. En cas de partage égal des voix, le.a Président.e cherche le consensus en poursuivant la discussion. Si aucune partie ne se démarque après un deuxième vote, le.a Président.e conclura la décision finale.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut être porteur d'une seule procuration.

Article 11 - Conseil d'Administration et conseil pédagogique

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres de l'association au minimum :

- un.e président.e.
- un.e secrétaire.
- un.e trésorier.e.

Si besoin, le secrétaire et le trésorier sollicitent au sein du conseil d'administration ou des membres de l'association un adjoint pour les seconder dans leurs tâches.

Les membres du conseil d'administration seront élus par vote suite à la présentation de leur candidature lors d'une assemblée générale électorale qui aura lieu à chaque changement de bureau.

L'association comprend aussi la présence d'un conseil pédagogique dont les membres seront choisis parmi le corps enseignant (professeurs, maîtres de conférences, doctorants...) d'Avignon Université.

Les membres du conseil pédagogique ne cotisent pas à l'association mais possèdent le droit de vote aux assemblées générales de l'association.

Durant les votes des assemblées générales, une personne vaut une voix. En cas d'égalité, la voix du président de l'association en vaut deux.

En cas de vacances temporaires de l'un des membres du conseil d'administration, il peut désigner un remplaçant pour une durée déterminée. Son choix doit être validé par la majorité des membres du conseil d'administration. Il reprendra ses fonctions à l'issue de la durée prévue. Si le membre du conseil d'administration ne désigne pas de remplaçant, il sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances temporaires du président, c'est le.a vice-président.e qui prendra en

charge les missions de la présidence. En cas de démission définitive du président ou de la présidente, le·a vice-président·e prend le rôle de président·e et nomme parmi les membres un·e vice-président·e pour lui succéder.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante et compte pour deux. Dans le cadre des réunions du conseil d'administration, chaque membre du Conseil d'administration peut être porteur d'une seule procuration. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Procès-verbaux des conseils d'administration

Les procès-verbaux du conseil d'administration doivent être établis par le secrétaire de l'association. Ils constituent le compte-rendu officiel des décisions du conseil d'administration, et reflètent donc la vie et les évolutions de l'association. Une fois signé par le président, le procès-verbal s'impose, dans ses décisions, à l'association. Il est tenu un Procès-Verbal de toutes les réunions. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, paraphés par le président ou le secrétaire.

Fait à Avignon, le 11 avril 2021,

Présidente
Yolène Guihard



Vice-Présidente
Mélissa Hunt



Secrétaire
Astrig Torossian



Trésorière
Elora Pawlaczyk

